

Constitution,
règlements et
élection des
directeurs.

3. L'Association et ses membres sont régis par la constitution, les statuts et règlements actuels, et les directeurs actuels continuent de faire fonction de directeurs de l'Association jusqu'à la première assemblée générale de l'Association qui aura lieu après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle assemblée ladite constitution et lesdits statuts et règlements seront modifiés et les directeurs seront élus en conformité des dispositions de la *Loi des Assurances, 1917*. 5

1917, c. 29.

Engagements.

4. L'Association continue à assumer, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, tous les engagements qu'elle a contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit payer toutes les dettes, exécuter tous les engagements, s'acquitter de toutes les obligations et remplir tous les contrats et devoirs qui incombent à l'Association à ladite date. 10 15

Droits
sauvegardés.

(2) Quiconque a une réclamation, une demande, un droit, une cause de poursuite ou une plainte contre l'Association, a les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet et relativement à leur perception et exécution après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée. 20

1917, c. 29.

5. La *Loi des assurances, 1917*, et tous ses amendements sauf la Partie IIA de cette loi, s'appliquent à l'Association en tant que ladite loi n'est pas inconciliable avec les dispositions de la présente loi. 25

Entrée en
vigueur de
la présente
loi.

6. La présente loi ne prendra pas effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par un vote de la majorité au moins des membres de l'Association présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale spéciale de l'Association convoquée en vue de la prise en considération de la présente loi; et si elle est ainsi acceptée et approuvée, elle entrera en vigueur à une date subséquente fixée pour cette fin par ladite assemblée. 30

Avis.

(2) Avis de cet agrément et de cette approbation et de la date fixée doit être publié par l'Association dans la *Gazette du Canada*. 35